



ARRETE TEMPORAIRE
N° 11/2026

relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser un vide grenier
place du Coustou, place du Chanoine Pouech, promenade de l'Ario et Quai du Rébarat

Le Maire de la commune de SABARAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

Vu la demande de Madame Marie AUBERTIN, représentant le Foyer Rural de Sabarat, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier lundi 9 juin 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers lors du vide grenier du lundi 25 mai 2026 de réglementer la circulation des véhicules sur les voies citées plus haut, dans la commune de Sabarat.

ARRETE

Article 1 :

Le Foyer Rural de Sabarat, représenté par Madame Marie AUBERTIN est autorisé à organiser un vide grenier le lundi 25 mai 2026. Il est autorisé à occuper les voies listées ci-dessous à compter du dimanche 24 mai 2026, 19h au lundi 25 mai 2026 à 19 heures :

- la Promenade de l'Ario ;
- la Place du Chanoine Pouech ;
- la Place du Coustou ;
- le Quai du Rébarat ;

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du dimanche 24 mai 2026, 19h au lundi 25 mai 2026 à 19 heures.

Article 3 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Article 4 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec

Date de transmission de l'acte: 29/04/2026

Date de reception de l'AR: 29/04/2026

009-210902532-AR_011_2026-AR

A G E D I

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 :

Les voies listées à l'article 1 seront interdites à la circulation du dimanche 24 mai 2026, 19h au lundi 25 mai 2026 à 19 heures. La circulation des véhicules sur les voies précitées est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 6 :

Sur ces voies dans les deux sens de circulation :

- la circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules autres que ceux des exposants ;
- les véhicules de secours pourront emprunter la rue Miegevielle ;

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place et enlevée par le Foyer Rural de Sabarat.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 10 :

Le Maire de la commune de SABARAT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Sabarat ;
 - Mme Marie AUBERTIN, représentant le Foyer Rural de Sabarat ;
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Fossat ;
 - M. le Colonel, Directeur du S.D.I.S. du Département de l'Ariège ;
 - M. le Chef du District des Infrastructures des Portes d'Ariège Pyrénées ;
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sabarat, le 27 avril 2026

Le Maire,
Laurent MILHORAT



Date de transmission de l'acte: 29/04/2026

Date de reception de l'AR: 29/04/2026

009-210902532-AR_011_2026-AR

A G E D I